

**D034385/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 septembre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 septembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant les unités de distribution et les prises d'oxygène de subsistance dans la cabine d'un avion conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

**E 9673**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 septembre 2014  
(OR. fr)

13109/14

AVIATION 179

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 septembre 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D034385/02
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant les unités de distribution et les prises d'oxygène de subsistance dans la cabine d'un avion conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D034385/02.

---

p.j.: D034385/02



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2014) **XXX** draft

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant les unités de distribution et les prises d'oxygène de subsistance dans la cabine d'un avion conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant les unités de distribution et les prises d'oxygène de subsistance dans la cabine d'un avion conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La France a notifié son intention d'accorder un agrément dérogeant aux règles communes en matière de sécurité aérienne qui mettent en œuvre le règlement (CE) n° 216/2008 et sont prévues par le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission<sup>2</sup>. En vertu de l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 216/2008, les services de la Commission ont examiné la nécessité de la dérogation proposée et le niveau de sécurité en résultant, sur la base d'une recommandation de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence»).
- (2) La dérogation proposée, notifiée par la France le 11 mars 2014, concerne le point CAT.IDE.A.235 d) de l'annexe IV du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission, qui prévoit que les avions pressurisés certifiés pour voler à des altitudes égales ou supérieures à 25 000 ft disposent d'unités de distribution et de prises d'oxygène pour un nombre supérieur d'au moins 10 % au nombre de sièges dans la cabine. Cette exigence vise à garantir des masques supplémentaires pour les jeunes enfants à qui un siège pourrait ne pas avoir été attribué et pour les membres du personnel de cabine (ou les passagers) qui pourraient ne pas se trouver à la place qui leur a été attribuée en cas de décompression s'il y a lieu d'utiliser l'oxygène de secours.
- (3) La proposition de dérogation concerne les opérations commerciales de transport aérien au moyen des avions Socata TBM 700 et 850, qui ont une capacité maximale de six occupants, y compris l'équipage de conduite, mais qui ne nécessitent aucun équipage de cabine. Ces avions, qui sont soumis à l'exigence prévue au point

<sup>1</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 5.10.2012, p. 1).

CAT.IDE.A.235 d), sont équipés d'un nombre d'unités de distribution et de prises d'oxygène de subsistance dans la cabine égal au nombre de sièges passagers, et ne sont donc pas conformes à cette exigence. La France a expliqué que la dérogation à cette exigence est nécessaire pour que ces avions puissent continuer à être exploités.

- (4) Afin de garantir un niveau de protection équivalent, la France propose de limiter le nombre de passagers dans le cadre de l'exploitation de ces avions, de sorte que le nombre de passagers, en incluant les enfants en bas âge, ne dépasse pas le nombre d'unités de distribution et de prises d'oxygène disponibles dans la cabine.
- (5) Sur la base de la recommandation de l'Agence du mercredi 16 avril 2014, la Commission a conclu que la dérogation proposée procurerait un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles communes en matière de sécurité aérienne, sous réserve du respect de certaines conditions.
- (6) Conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 216/2008, une décision de la Commission d'autoriser un État membre à accorder une dérogation proposée doit être notifiée à tous les États membres, qui ont également la possibilité d'appliquer la mesure en question. Il convient donc que tous les États membres soient destinataires de la présente décision. La description de la dérogation, ainsi que des conditions s'y attachant, devrait être de nature à permettre aux autres États membres d'appliquer également cette mesure lorsqu'ils se trouvent dans la même situation, sans qu'une autre décision de la Commission ne soit nécessaire. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008, il y a lieu que les États membres se communiquent des informations sur l'application de la mesure dès lors qu'ils l'appliquent, étant donné que cette application peut avoir des effets en dehors du territoire des États membres qui accordent la dérogation.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La France peut accorder des agréments dérogeant au point CAT.IDE.A. 235 d) figurant à l'annexe IV du règlement (UE) n° 965/2012 pour des opérations commerciales de transport aérien au moyen des avions Socata TBM 700 et 850 munis d'un nombre d'unités de distribution et de prises d'oxygène dans la cabine égal au nombre de sièges.
2. Les dérogations sont soumises au respect des deux conditions suivantes:
  - (a) aucun équipage de cabine n'est requis pour l'exploitation des avions visés au paragraphe 1;
  - (b) le nombre de passagers, en incluant les enfants en bas âge, ne dépasse pas le nombre d'unités de distribution et de prises d'oxygène disponibles à chaque siège de ces avions.

*Article 2*

Tous les États membres ont la possibilité d'appliquer la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup>. Les États membres qui appliquent cette mesure en informent la Commission, l'Agence et les autorités aéronautiques nationales.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Siim Kallas*  
*Vice-président*